



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : Régies

POLICE LOCALE

Autorisation d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de BEZIERS à BADERGOLL Laurent – S.A.R.L.AGDE TAXI SERVICE

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,
- VU le Décret n° 2014 – 1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée,
- VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- VU le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,
- VU le décret N° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
- VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981, relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de l'Hérault,
- VU la faculté donnée à la Monsieur Christophe CABROL gérant de SARL TAXI CABROL pour préserver un successeur à titre onéreux,

VU l'arrêté municipal N° 1856 du 30 août 2016 autorisant Monsieur Christophe CABROL gérant de SARL TAXI CABROL à exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de BEZIERS,
VU la demande présentée par Monsieur Laurent BADERGOLL - AGDE TAXI SERVICE
VU l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du 28 Mai 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Laurent BADERGOLL né le 06 Octobre 1978 à LE RAINCY (93), représentant la S.A.R.L. AGDE TAXI SERVICES , domicilié 11 rue Louis REBOUL AGDE (34300), est autorisé à stationner avec le véhicule de marque VOLKSWAGEN SHARAN immatriculé sous le N° EK 793 JP sur le territoire de la commune de BEZIERS, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le N°21, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 221-10 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'État, si nécessaire,

Elle est nominative et doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : L'arrêté N° 1856 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police de BEZIERS et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, pour contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

30 MAI 2018



Robert MENARD .

Benoît d'ABBADIE

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 30 MAI 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Impasse Jean Lurçat
Stationnement interdit



Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise LAZAAR, en date du 23 Mai 2018, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement de câble en défaut, en occupant temporairement le domaine public, Impasse Jean Lurçat

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 Juin 2018 et jusqu'au 06 Juillet 2018,

Au droit du n° 13 Impasse Jean Lurçat :

- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

30 MAI 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée


Odette DORIEFF
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 30 MAI 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Ans Maire par délégation
 MC TESTA


Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard de Verdun

Chaussée rétrécie - Circulation sur une voie - Piste cyclable interrompue - Stationnement autorisé pour un semi remorque

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2018,

VU la demande de l'entreprise LAFONT MANUTENTION, en date du 24 Mai 2018, qui souhaite effectuer des travaux de démontage d'une grue, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard de Verdun.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 Juin 2018 et jusqu'au 21 Juin 2018, l'entreprise LAFONT MANUTENTION, sis Zone Artisanale les trois ponts - 34690 FABREGUES est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 37 Boulevard de Verdun pour effectuer des travaux de démontage d'une grue.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Giratoire Neil Armstrong au droit du n° 37 Boulevard de Verdun :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation se fera sur une voie
- la piste cyclable sera interrompue au droit des travaux
- le stationnement sera autorisé sur le trottoir et demi chaussée pour un semi remorque

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant LAFONT MANUTENTION est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, Zone Artisanale les trois ponts - 34690 FABREGUES, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € pour 20.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

30 MAI 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DUFFIN
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

30 MAI 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue des Ecluses

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion remorque - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2018,

VU la demande de l'entreprise Déménagements LECLERCQ S.A., en date du 24 Mai 2018, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue des Ecluses,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 19 Juin au 20 Juin 2018, le permissionnaire Déménagements LECLERCQ S.A. (Siret n° 379 323 546 001 09), sis ZA du Moulin Blanc - Rue du Champ des Oiseaux - 59734 SAINT AMAND LES EAUX, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 10 rue des Ecluses pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n° 10 rue des Ecluses :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour un camion remorque
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Déménagements LECLERCQ S.A. est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, ZA du Moulin Blanc - Rue du Champ des Oiseaux - 59734 SAINT AMAND LES EAUX, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 44.00 € (quarante quatre euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

30 MAI 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique